



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Nicolas Kolly

QA 3007.12

Pour une meilleure protection de la sphère privée des agents de police

I. Question

L'article 39 al. 3 de la Loi sur la Police cantonale du canton de Fribourg stipule : « La personne qui a fait l'objet d'une intervention peut demander à l'agent qu'il lui indique son nom ». Ainsi, lors d'une interpellation par exemple, un agent a l'obligation de décliner son identité si le prévenu lui en fait la demande. Bien que cette situation puisse avoir pour avantage une meilleure proximité de la Police, je pense qu'elle crée davantage de problèmes.

En effet, dans une société où la criminalité et la violence tentent à augmenter, il me semble que cet article n'offre pas une protection suffisante de la sphère privée de l'agent de police. La société actuelle dans laquelle il suffit d'écrire le nom d'une personne dans un moteur de recherche sur internet pour retrouver sa trace, amplifie ce sentiment.

D'autre part, nous avons tous encore en tête la tragédie du meurtre de la femme enceinte d'un douanier à Ponte Capriasca, en décembre 2002. Ce drame démontre bien, dans un cas extrême, le risque de vengeance qu'encourent un policier et ses proches.

De ce fait, il serait à mon sens préférable que le policier puisse décliner son identité en donnant uniquement son numéro de matricule. Cela permettrait au citoyen qui souhaite se plaindre d'un comportement policier de pouvoir identifier le gendarme tout en préservant la sphère privée et la sécurité du policier.

La Loi sur la Police du Canton de Genève prévoit déjà cette façon de faire. En effet, l'article 16 al. 1 de cette loi prévoit que « les fonctionnaires indiquent leur numéro de matricule » lorsque cela leur est demandé.

Considérant ce qui précède, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il l'article 39 al. 3 de la LPol, à savoir qu'un agent de police a l'obligation de décliner son nom, comme protégeant suffisamment la sphère privée de l'agent de police ?
2. Le Conseil d'Etat, en effectuant une pondération entre les avantages et inconvénients de cet énoncé de fait légal, ne considère-t-il pas le fait de seulement donner son matricule comme étant meilleur ?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à présenter une modification de cette loi au Grand Conseil afin d'améliorer cette situation ?

30 janvier 2012

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de relever que les autorités fribourgeoises sont conscientes des risques auxquels sont exposés les policiers dans le cadre de leur fonction. Il est reconnu, sur le plan national, que les forces de police sont de plus en plus souvent victimes d'actes délictueux de criminels, de manifestants enclins à la violence, de hooligans, de casseurs sous l'influence de l'alcool ou simplement de gens désireux d'exprimer leur mécontentement.

Dans ce contexte, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) défend des mesures qui visent à assurer une meilleure protection aux policiers. Sur un plan cantonal, il y a lieu également de rappeler que le Procureur général et le Conseil d'Etat ont fixé différentes priorités pour la période 2012–2014 en matière de politique de lutte contre la criminalité. L'une d'entre elles vise à réagir plus fortement contre les auteurs de menaces et violences contre les représentants des pouvoirs publics, tels que notamment les magistrats, les policiers, les gardiens de prison, les enseignants ou les assistants sociaux.

Le commandement de Police cantonale a été sollicité lors des réflexions qui ont été menées pour la mise en œuvre de cette politique et en lien avec les mesures qui en découlent. S'agissant plus particulièrement de la protection de la sphère privée des policiers, il en a été tenu compte, en pratique, dans le cadre de directives internes de la Police cantonale.

Le Conseil d'Etat répond dès lors comme suit aux questions :

1. *Le Conseil d'Etat considère-t-il l'article 39 al. 3 de la LPol, à savoir qu'un agent de police a l'obligation de décliner son nom, comme protégeant suffisamment la sphère privée de l'agent de police ?*

L'article 39 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol, RSF 551.1) dispose ce qui suit en matière de légitimation des agents de police :

¹ Les agents de la Police cantonale se légitiment lors de leurs interventions.

² Ils sont munis à cet effet d'une carte de légitimation qu'ils présentent d'office s'ils sont en tenue civile et sur demande s'ils sont en uniforme.

³ La personne qui a fait l'objet d'une intervention peut demander à l'agent qu'il lui indique son nom.

Le but de la légitimation à proprement parler est que l'agent justifie de sa qualité de policier. L'article 39 al. 3 LPol confère, quant à lui, à celui qui a été en contact direct et personnel avec un agent le droit de connaître, au terme de l'intervention, l'identité de celui-ci. Les directives internes de la Police cantonale prévoient à cet égard que l'agent de police doit en principe se soumettre à cette obligation lors d'une intervention. Toutefois, et comme cela ressort du message du Conseil d'Etat du 24 avril 1990 accompagnant le projet de loi sur la Police cantonale, en relation avec l'article 39 qui a été adopté tel que proposé, « est réservé le cas où l'agent aurait des raisons concrètes de craindre de la part de la personne concernée des représailles illicites » (BGC 1990 p. 1944). Il existe dès lors une exception à ce principe, soit lorsque l'agent se retrouve menacé et qu'il craint des représailles lors d'une intervention à risque. Dans ce cas de figure, l'agent peut communiquer son numéro d'identification personnelle se trouvant sur la plaque de police, ce qui protège sa sphère privée. Il sied de relever que ce genre de situation ne se produit que rarement.

2. *Le Conseil d'Etat, en effectuant une pondération entre les avantages et inconvénients de cet énoncé de fait légal, ne considère-t-il pas le fait de seulement donner son matricule comme étant meilleur ?*

Comme relevé ci-dessus, la possibilité est d'ores et déjà offerte à tout agent de la Police cantonale de décliner son numéro d'identification lorsqu'il a des raisons concrètes de craindre, de la part de la personne concernée, des représailles.

3. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à présenter une modification de cette loi au Grand Conseil afin d'améliorer cette situation ?*

Compte tenu de la pratique actuelle, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas utile de modifier l'article 39 LPol.

27 mars 2012